

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 novembre 2016 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : AFSA1632695A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu les notifications en date des 21 et 26 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

I. – Accords collectifs *CHRS du SYNEAS*

Avenant n° 4 du 26 juin 2016 au protocole n° 155 du 4 juillet 2014 relatif au régime de complémentaire santé.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales relatifs à la complémentaire santé

I. – Association *MAJOURAOU* (40000 Mont-de-Marsan)

Accord d'entreprise du 21 juin 2016.

II. – Association *La Vie Active* (62000 Arras)

Accord d'entreprise du 27 novembre 2015.

C. – Autres accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – Mutualité française bourguignonne *SSAM* (21017 Dijon)

Avenant n° 107 du 14 juin 2016 à la convention collective du personnel des organismes mutualistes relatif à la revalorisation de la valeur du point.

II. – Fondation *TEXIER GALLAS* (28001 Chartres)

Avenant du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail.

Accord d'entreprise du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'aménagement et utilisation d'un local syndical.

Accord d'entreprise du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'emploi des salariés séniors.

III. – ADAPEI de la *Loire* (42002 Saint-Étienne)

Accord de substitution n° 39 du 17 mai 2016 relatif à l'organisation du temps de travail.

Accord de substitution n° 40 du 11 mai 2016 relatif aux institutions représentatives du personnel.

**IV. – Association d'aide aux jeunes en difficulté
(59290 Wasquehal)**

Accord d'entreprise du 26 juillet 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

**V. – Association l'ESSOR
(92200 Neuilly-sur-Seine)**

Décision unilatérale du 24 novembre 2016 relative au régime collectif obligatoire de prévoyance.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales relatifs à la complémentaire santé

**I. – ADAPEI de Haute-Saône
(70000 Vesoul)**

Décision unilatérale du 31 décembre 2015.

B. – Autres accords d'entreprise et décisions unilatérales

**I. – Association ORSAC
(06130 Grasse)**

Accord d'établissement du 29 juin 2016 relatif à la mise en place d'un système d'attribution d'heures d'absences autorisées et payées.

**II. – Association Développement sanitaire du pays d'Argenton
(36200 Argenton)**

Accord d'entreprise du 20 juin 2016 relatif à l'annualisation du temps de travail.

**III. – Association hospitalière Sainte-Marie
(63407 Chamalières)**

Avenant n° 33-1 du 28 mars 2013 relatif à l'attribution de primes fonctionnelles à certains personnels des sections de cure médicale et des unités de soins de longue durée.

Avenant n° 33-2 du 28 mars 2013 relatif à l'attribution de primes fonctionnelles à certains personnels des services de géronto-psychiatrie ou de psycho-gériatrie.

**IV. – Fondation du PARMELAN
(74000 Annecy)**

Accord collectif du 20 janvier 2016 relatif au compte épargne-temps.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT*

Nota. – Le texte de l'accord cité à l'article 1^{er} A (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé protection sociale - solidarités n° 16/11 disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.